

du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 30 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts à conclure à 60 000 000\$, soit une majoration de 30 000 000\$, et de reporter la date d'échéance au 31 mai 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 2 mai 2018, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin de majorer le montant total autorisé des emprunts à conclure à 60 000 000\$ et de reporter la date d'échéance au 31 mai 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 et par le décret numéro 474-2014 du 28 mai 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts de la Société de développement des entreprises culturelles, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé des emprunts à conclure à 60 000 000\$ et de reporter la date d'échéance au 31 mai 2021;

QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 et par le décret numéro 474-2014 du 28 mai 2014, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68731

Gouvernement du Québec

## Décret 651-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit qu'est institué, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 60 de cette loi prévoit notamment que, sont portées au crédit du fonds, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur les sommes portées au crédit du fonds général, des sommes en capital global n'excédant pas 5 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000\$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège du Fonds de développement du marché du travail de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68732

Gouvernement du Québec

## Décret 652-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit qu'est institué le «Fonds de gestion de l'équipement roulant» affecté au financement des activités reliées à la gestion de l'équipement roulant;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 12.40 de cette loi prévoit notamment que, sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur les sommes portées au crédit du fonds général, des sommes en capital global n'excédant pas 10 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et le l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000\$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège du Fonds de gestion de l'équipement roulant de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68733